

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT n°16063

■ Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Conformément à l'article 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière de gestion des services d'intérêt collectif, notamment l'eau et l'assainissement.

Chaque année, une délibération d'actualisation des tarifs doit être prise afin de maintenir la capacité d'investissement nécessaire pour financer les équipements en cours et projetés.

Une augmentation de **3** centimes est proposée sur les tarifs 2018 de l'eau par rapport au tarif appliqués pour l'année 2016.

L'actualisation proposée ne porte que sur les tarifs de la commune de Gémenos pour sa partie villageoise. Les redevances de l'Agence de l'Eau collectées et reversées par MPM à l'Agence de l'Eau ne sont pas concernées par le présent rapport.

L'actualisation de ces tarifs prendra effet au 1er janvier 2018, afin de prendre en compte les modifications proposées sur les modalités de relève et de facturation.